

ATIONS UNIES

SEMBLEE
ENERALE



Distr.
GENERALE

A/2634

18 janvier 1954

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Huitième session

QUESTION DE COREE

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-joint aux membres de l'Assemblée générale, pour information, le texte d'une communication adressée à la Présidente de l'Assemblée générale le 10 janvier 1954 par le Gouvernement de l'Inde.

COMMUNICATION ADRESSEE A LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE,
LE 10 JANVIER 1954, PAR LE GOUVERNEMENT
DE L'INDE

Le Gouvernement de l'Inde a l'honneur de se référer à la résolution A/173, adoptée par l'Assemblée générale à sa 470^{ème} séance plénière, le 8 décembre 1953.

2. On se rappelle sans doute que cette résolution est due à l'initiative de la délégation de l'Inde. En raison de la situation et au cours des événements en Corée, la délégation de l'Inde n'a pas voulu insister pour un examen complet de la partie a) du point 18 de l'ordre du jour au cours de la session de l'Assemblée; pour les mêmes raisons elle a exprimé le désir de voir l'Assemblée générale se réunir de nouveau le 9 février 1954. A la suite des débats de la Commission et des accords réalisés, cette résolution, présentée conjointement par le Brésil et l'Inde, a été adoptée sans opposition par l'Assemblée.

3. La partie b) du paragraphe 2 de cette résolution dispose qu'un Etat Membre peut demander à la Présidente de l'Assemblée générale de convoquer à nouveau l'Assemblée "en raison de l'évolution de la situation concernant la question de Corée."

4. Vous n'êtes pas sans savoir que l'évolution de la situation touchant la question de Corée concerne et préoccupe beaucoup le Gouvernement de l'Inde du fait que l'Inde préside la Commission neutre de rapatriement, et en raison de la présence des forces de surveillance de l'Inde dans la zone démilitarisée. Le Gouvernement de l'Inde se préoccupe également beaucoup de l'ensemble de la question de Corée, du fait que, depuis la signature de la Convention d'armistice, on ne s'est guère rapproché des objectifs des Nations Unies.

5. Le Gouvernement de l'Inde n'ignore nullement les efforts que l'on a faits pour parvenir à réunir la conférence politique; il n'en reste pas moins, non seulement que cette conférence ne s'est pas encore réunie mais qu'il paraît peu probable qu'elle se réunisse dans un proche avenir.

6. En ce qui concerne le rapatriement, la Commission neutre de rapatriement n'a pu exécuter que partiellement la Convention de rapatriement. Une exécution plus complète de la Convention de rapatriement ou une tentative en ce sens n'est possible que si l'accord se fait entre les deux commandements ou

avec eux sur la prolongation des périodes d'explication et de la garde des prisonniers, et si les deux commandements, la conférence politique ne s'étant pas réunie, envisagent de coordonner leur action en ce qui concerne le statut et le sort des prisonniers.

7. La Commission neutre de rapatriement a adressé à plusieurs reprises des propositions et des demandes aux deux camps en vue de parvenir à des accords de ce genre; en dernier lieu, par des lettres adressées le 2 janvier 1954 à chacun des camps, elle leur a demandé de répondre à ces questions de façon nette.

8. La Commission a reçu une réponse des deux camps. Ces réponses n'apportent rien qui puisse contribuer à une exécution prolongée ou plus complète de la Convention de rapatriement. D'autre part les deux camps soutiennent de façon catégorique la thèse que les forces de surveillance de l'Inde devraient cesser d'exercer leur surveillance le 23 janvier et que la dissolution de la Commission devra avoir lieu avant le 23 février.

9. Après avoir examiné la question avec la plus grande attention, le Gouvernement de l'Inde a fait savoir à son représentant qui préside la Commission neutre de rapatriement que, dans ces conditions, il convenait de porter à la connaissance des deux commandements ce qui suit. a) La Commission et les forces de surveillance de l'Inde ne peuvent que mettre fin à leurs fonctions et devoirs de surveillance le 23 janvier; b) la Commission ne peut que procéder à sa propre dissolution avant le 23 février; c) la Commission ne peut ni libérer les prisonniers, ni "déclarer qu'ils jouissent du statut civil", ni aucunement décider de leur sort.

10. Le Gouvernement de l'Inde considère que la seule attitude légitime, juste et pacifique que la Commission puisse prendre en de telles circonstances est de remettre les prisonniers de guerre non rapatriés aux camps qui les détenaient antérieurement. Le Gouvernement de l'Inde a donné des instructions à cet égard à son représentant qui préside la Commission neutre de rapatriement.

11. La Commission neutre de rapatriement a adressé aux deux commandements des rapports provisoires et fera certainement son rapport final avant sa dissolution.

12. Les mesures et opérations prévues dans la Convention de rapatriement n'ayant pu être réalisées que de façon limitée, la Commission s'étant trouvée dans l'impossibilité d'en continuer la mise en oeuvre ou de prendre aucune décision sur le statut et le sort des prisonniers, le Gouvernement de l'Inde ayant été par conséquent dans l'obligation de faire savoir à son représentant, qui préside la Commission neutre de rapatriement, que la seule issue conforme aux intérêts de la justice et de la paix est de rendre aux prisonniers leur statut antérieur. Le Gouvernement de l'Inde considère que l'Assemblée doit examiner maintenant la question de Corée, tant en ce qui concerne le fonctionnement de la Commission que les problèmes qu'elle s'est trouvée dans l'impossibilité de résoudre.

13. Le Gouvernement de l'Inde considère également que la tâche principale des Nations Unies en Corée, le règlement de la question coréenne, n'a guère fait de progrès depuis la signature de l'armistice. Les négociations relatives à la Conférence politique ont abouti à une impasse. L'armistice n'a qu'une existence précaire, les deux camps restant sur le pied de guerre, et des menaces de recours à la force viennent encore mettre en péril cette situation précaire et cette trêve armée.

14. Le Gouvernement de l'Inde, considérant la complexité et l'importance des problèmes en cause, a toujours fait preuve de la plus grande prudence et d'une extrême retenue quand il a abordé cette question et chaque fois qu'il a fait des propositions à cet égard.

15. Toutefois, étant donné l'état de la question des prisonniers de guerre - dont on peut juger d'après le présent document - et les responsabilités particulières que l'Inde a prises à cet égard, tant en acceptant la présidence de la Commission neutre de rapatriement qu'en raison du rôle que jouent en Corée les forces indiennes de surveillance, le Gouvernement de l'Inde estime que l'Assemblée générale devrait examiner la question coréenne assez longtemps avant la dissolution de la Commission neutre de rapatriement.

16. En outre, les négociations relatives à la conférence politique ayant abouti à une impasse et en l'absence de toute autre démarche qui pourrait contribuer au règlement de la question coréenne, il est opportun, il est

nécessaire et il est urgent que l'Assemblée examine cette question.

17. C'est à vous, Madame la Présidente, à qui l'Assemblée générale a confié la tâche de réunir à nouveau sa huitième session, que le Gouvernement de l'Inde demande d'agir en ce sens, bientôt et assez longtemps avant la dissolution de la Commission neutre de rapatriement.
